



## Arrêt

**n° 263 753 du 16 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE  
Koning Albert I laan 40 bus 00.01  
8200 SINT-MICHIELS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 10 avril 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées, le 11 avril 2009.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Eurostar le 11.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

[...]

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

*L'intéressée a utilisé une carte d'identité[é] italienne falsifiée pour tenter de se rendre a[u] Royaume[e]-Un[i].*

- 3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

*L'intéressée ne s'est pas présentée[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*L'intéressée a essayé de tromper les autorités belges.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux.*

*Selon le PV n°BR[...]/2019 de la SPC Eurostar, il apparaît que l'intéressée a fait usage d'une carte d'identité[é] italienne authentique dont le numéro de série a été falsifié.*

*Eu égard au caractère frauduleux et délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressée a été entendue le 11.04.2019 par la SPC Eurostar en Albanais.*

*La frontière sera déterminée en fonction de l'article 28 §1 de la loi du 15/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné.*

*Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard au caractère frauduleux et délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé[e], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé[e] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.*

*Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et « de l'obligation de motivation matérielle, du principe de précaution et de proportionnalité, et des droits de la défense en tant que principes généraux de bonne administration » (traduction libre du néerlandais).

Elle fait valoir, notamment, que « la durée d'une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, §1, alinéa 2, de la loi sur les étrangers [du 15 décembre 1980] peut varier d'un jour à un maximum de trois ans. La partie défenderesse a le pouvoir discrétionnaire d'imposer une interdiction plus courte ou plus longue, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas. En l'espèce, la période maximale de trois ans est imposée. Lorsque l'Office des étrangers choisit d'imposer la durée maximale de l'interdiction d'entrée, la motivation de cette décision doit être claire en conséquence. Elle doit montrer pourquoi, « en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas », il est approprié d'imposer l'interdiction d'entrée maximale de trois ans *in casu*. Pour déterminer la durée d'une interdiction d'entrée, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir

d'appréciation, en tenant compte des circonstances individuelles du dossier (pro et contra). [...] Cela a clairement un impact immédiat sur l'obligation de motivation. [...] Le rapport BR[...] /2019, sur lequel se fonde l'acte attaqué, selon lequel la requérante est réputée pouvoir porter atteinte à l'ordre public par son comportement, ne figure pas dans le dossier administratif. En conséquence, les droits de la défense ont été irrémédiablement compromis. [...] Afin de vérifier si l'infraction alléguée (aucun PV ne démontre des poursuites ni une condamnation par un tribunal correctionnel) est suffisamment grave pour constituer une « menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure », il convient de se référer à la jurisprudence de la Cour de justice sur ces notions, qui renvoie à la directive 2004/38. Selon l'article 27 de la directive 2004/38, les mesures prises pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. Le comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un des intérêts fondamentaux de la société. En règle générale, cette détermination exige que la personne concernée démontre une propension à poursuivre un tel comportement à l'avenir (voir CJUE 22 mai 2012, I, C-348/09, EU:C:2012:300, point 30). [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2.1. A titre liminaire, il convient d'observer que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant d'un ressortissant de pays tiers.

Toutefois, l'acte attaqué relève du droit européen. En effet, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

S'agissant de la notion de danger pour l'ordre public, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », de la manière suivante : « un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation

pénale soit nécessaire à cet égard » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

2.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, rendu le 6 juillet 2005).

2.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, a été prise en raison du fait qu'aucun délai n'a été donné pour le retour volontaire de la requérante, ce qui n'est pas contesté par celle-ci.

Après avoir constaté que « *L'intéressée a essayé de tromper les autorités belges. L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n°BR[...]/2019 de la SPC Eurostar, il apparaît que l'intéressée a fait usage d'une carte d'identité italienne authentique dont le numéro de série a été falsifié* », la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction à trois ans, estimant qu'« *Eu égard au caractère frauduleux et délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé[e], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé[e] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Toutefois, la seule référence à ce procès-verbal de police ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la requérante représentait un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 2.2.1. En particulier, elle n'explique pas en quoi le comportement de la requérante emporte un tel danger. La seule circonstance selon laquelle l'usage d'un document d'identité falsifié est « frauduleux et délictueux » ne suffit pas à cet égard.

La motivation de la durée de l'acte attaqué, à cet égard est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE. Il en est d'autant plus ainsi que le procès-verbal,

susmentionné, ne figure pas au dossier administratif, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la matérialité des faits relevés par la partie défenderesse.

2.4. Au vu de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, il ne peut être présumé que la partie défenderesse aurait fixé la même durée sur la seule base de la résidence illégale de la requérante sur le territoire belge.

2.5. Il résulte de ce qui précède que les aspects susmentionnés du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée, prise le 10 avril 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS